

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 058-2016/ARMP/CRD DU 23 SEPTEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP CONTESTANT LES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET
N° 004/MCIPSPT/DSPP/PARMCO/2015 DU 28 DECEMBRE 2015 DU
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE LA PROMOTION DU
SECTEUR PRIVE ET DU TOURISME RELATIF A LA SELECTION D'UN
BUREAU DE CONSULTANTS POUR LES PRESTATIONS DE CONTROLE
TECHNIQUE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION
DU MARCHE DE KARA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement DESCO-SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP datée du 16 août 2016 et enregistrée le 17 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1985 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 049-2016/ARMP/CRD du 26 août 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de la manifestation d'intérêt sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1868/ARMP/DG/DRAJ datée du 25 août 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 239/MCIPSPT/PRMP/PARMCO/ZY/HA du 31 août 2016, enregistrée le 1^{er} septembre 2016 au secrétariat du CRD sous le numéro 2375, la personne responsable des marchés publics du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

Le ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme a lancé le 28 décembre 2015 une procédure de sélection de consultants pour le contrôle technique des travaux de reconstruction du marché de Kara.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt lancé dans le cadre de cette procédure a permis de retenir six (06) consultants sur la liste restreinte auxquels il a été adressé la demande de propositions n° 02/MCIPSPT/PRMP/DPSP/PARMCO du 12 avril 2016.



2

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, basée sur la qualité technique et le coût suivant les procédures de la Banque Africaine de Développement (BAD) avec l'exigence d'un score technique minimum de 75 points, les candidats en lice ont obtenu les scores techniques ci-après :

- groupement LOUIS BERGER/DECO IC : 93,33/100 points ;
- groupement COMETE INTERNATIONAL/AGECET : 91,90/100 points ;
- groupement BANCA ENGINEERING/INGEROP/POLY CONSULT : 84,40/100 points ;
- groupement GETRIM/IBATECH/ENGINEERING/LA SOUDANAISE : 82,78/100 points ;
- groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP : 74,40/100 points.

Après validation des résultats de l'évaluation des propositions techniques par la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et la BAD respectivement par lettre n° 2074/MEFPD/DNCMP/DAJ du 11 juillet 2016 et par courriel daté du 19 juillet 2016, la personne responsable des marchés publics du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme a, par lettre n° 185/MCIPSPT/PRMP/PARMCO du 19 juillet 2016 reçu le 02 août 2016, informé le groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP desdits résultats et corrélativement du rejet de sa proposition technique.

Non satisfait de la note technique qu'il a obtenue, le groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP a, par requête enregistrée le 17 août 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation des propositions techniques soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SON RECOURS

Le groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'évaluation lui a attribué zéro (0) point au niveau du critère 1 (expérience spécifique du consultant pertinente pour la mission) pour absence de preuves d'exécution des marchés similaires référencés dans sa proposition technique ;
- que cette notation n'a pas pris en compte les attestations de bonne fin d'exécution contenues dans sa manifestation d'intérêt ;
- qu'il tient à préciser que les missions déclarées dans sa proposition technique en ce qui concerne ce critère sont les mêmes qu'il a mentionnées dans sa manifestation d'intérêt avec des attestations de



3

bonne fin d'exécution à l'appui et pour laquelle il a été présélectionné sur la liste restreinte avec un score de 100/100 points ;

- qu'au regard de ce qui précède, il prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que la proposition technique du requérant ne contient aucune preuve des marchés similaires référencées dans sa proposition technique alors que le point 21.1 des données particulières de la demande de propositions exige clairement des candidats de produire lesdites preuves ;
- que contrairement aux prétentions du requérant, les directives de la BAD en ce qui concerne la sélection et emploi de consultants ne précisent en aucun cas que soient pris en compte les documents des manifestations d'intérêts pour évaluer les propositions techniques soumises par les consultants ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du requérant et d'ordonner la poursuite du processus.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de la proposition technique du requérant par rapport aux exigences de la demande de propositions.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant la clause 21.1 des Données particulières de la Demande de propositions, les critères, sous-critères d'évaluation, et leurs points respectifs se présentent comme suit :

- expérience spécifique du consultant pertinente pour la mission : 10 points ;
- adéquation et qualité de la méthodologie proposée, et plan de travail correspondant aux termes de référence, (TDR) : 30 points ;
- qualifications et compétence du personnel clé pour la mission : 60 points ;



Considérant que pour ne pas attribuer au requérant de points au titre du critère « expérience spécifique pertinente pour la mission », la sous-commission d'analyse évoque la clause 21.1 précitée suivant laquelle seules seront comptées, au titre de ce critère, les missions terminées pour lesquelles les certificats de bonne fin dûment signés du Maître d'Ouvrage sont fournis ;

Considérant qu'au regard de la clause 21.1 précitée, même si le requérant a déjà produit les preuves des références similaires citées dans sa manifestation d'intérêt, il n'est pas exclu qu'il les reproduit dans sa proposition technique ; qu'il a donc fait preuve d'une certaine négligence en omettant de produire les preuves exigées

Considérant cependant qu'il est constant que les références citées par le requérant dans sa proposition technique au titre de son expérience spécifique sont également celles indiquées dans sa manifestation d'intérêt qui, elle, comporte toutes les preuves de leur parfaite réalisation ; qu'il en résulte donc que l'autorité contractante a non seulement connaissance que le requérant dispose des preuves des références similaires citées dans sa proposition technique mais que ces preuves se trouvent aussi au niveau de l'autorité contractante elle-même puisqu'elle détient encore la manifestation d'intérêt du requérant qu'elle a même versée au dossier aux fins de l'instruction ;

Qu'ainsi, l'argumentaire de l'autorité contractante fondé sur l'absence de dispositions permettant de faire recours aux manifestations des candidats pour évaluer les propositions techniques est loin de convaincre dans la mesure où d'une part, il s'agit de la même procédure qui a été précédée d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt qui a permis de retenir le requérant sur la liste restreinte avec un score de 100/100 points attribué à sa manifestation d'intérêt et que d'autre part, certains membres de la sous-commission d'analyse qui a évalué les propositions techniques des soumissionnaires ont précédemment pris part à l'évaluation de leurs manifestations d'intérêt en vue de la constitution de la liste restreinte ;

Considérant qu'il n'est pas surabondant de rappeler que dans la pratique des marchés publics, l'exigence des preuves de missions similaires vise généralement à assurer l'autorité contractante de l'exactitude des références citées par le soumissionnaire dans son offre ;

Que loin d'être considérée comme un élément modificatif de l'offre ou une violation des clauses de la demande de propositions, la pratique consistant à réclamer, au cours de l'évaluation des offres, à un soumissionnaire la matérialité des références de prestations similaires citées dans son offre doit être plutôt considérée comme une bonne pratique dès lors qu'elle a pour objet de conforter l'autorité contractante dans la quête de la meilleure offre ;



5

Qu'en l'espèce, même si la demande de propositions n'offre aucune possibilité de réclamer aux soumissionnaires les preuves des marchés similaires référencés dans leurs propositions techniques, il n'en demeure pas moins que par souci de recherche de la meilleure offre, la sous-commission d'analyse aurait dû les demander au groupement DESCO-SCAT INTERNATIONAL-ALMEGA BTP dans la mesure où elle a bien connaissance que ces preuves existent et que ce soumissionnaire dispose bel et bien des expériences requises pour la réalisation des prestations projetées ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours du groupement DESCO-SCAT INTERNATIONAL-ALMEGA BTP fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement DESCO-SCAT INTERNATIONAL-ALMEGA BTP fondé;
- 2) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des propositions techniques ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme, au groupement DESCO-SCAT INTERNATIONAL-ALMEGA BTP, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Konaté APITA



Kuami Gaméli LÖDONOU